



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections
Affaire suivie par : Alice BRUN
Tél. : 04 75 79 28 04
Fax : 04 75 79 29 14
Courriel : alice.brun@drome.gouv.fr

Valence, le 21 FEV. 2017

Arrêté n° 2017053_0002

pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A date du 9 Février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Drôme des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret N°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret N°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret N°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9 Février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Drôme des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Vu les conventions relatives à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage signées le 9 mars 2009 entre le Préfet de la Drôme agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés et certains maires des communes de la Drôme ;

Considérant que le nombre de dispositifs de recueil supplémentaire attribué au département de la Drôme (4) apparaissant insuffisant pour faire face au triplement de l'activité prévisible et au nombre de demandes à traiter dans certains secteurs géographiques du département, il a semblé nécessaire d'accroître les capacités offertes dans ces zones en redéployant deux dispositifs de recueil ;

Considérant l'avis favorable du Ministre de l'Intérieur en date du 11 janvier 2017 au redéploiement de deux dispositifs de recueil des demandes de titres sécurisés des communes de Saillans et de Rémuzat ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,



ARRETE

Article 1 : A compter du 21 mars 2017 et dans le département de la Drôme, les demandes de carte nationale d'identité, et les demandes de passeport sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

BOURG DE PEAGE,
BOURG LES VALENCE,
BUIS LES BARONNIES,
CHABEUIL,
CREST,
DIE,
DIEULEFIT,
GRIGNAN,
LA CHAPELLE EN VERCORS,
LIVRON SUR DROME,
LUC EN DIOIS,
MONTBRUN LES BAINS,
MONTELMAR,
NYONS,
PIERRELATTE,
PORTES LES VALENCE,
ROMANS SUR ISERE,
SAINT DONAT SUR L'HERBASSE,
SAINT JEAN EN ROYANS,
SAINT RAMBERT D'ALBON,
SEDERON,
VALENCE.

Article 2 : A compter du 21 mars 2017, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport est effectuée par la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Les conventions en date du 9 mars 2009, signées entre le Préfet de la Drôme et le maire de Saillans, d'une part, et le maire de Rémuzat, d'autre part, sont abrogées à compter du 21 mars 2017.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Mrs les Sous-Préfets des arrondissements de Die et de Nyons, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Le Préfet,



Eric SPITZ